

**CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL MIDI-PYRENEES**

**2 rue Georges Vivent**

**31065 TOULOUSE Cedex 9**

**Dossier de référencement  
pour l'accompagnement des entreprises  
dans leur démarche de prévention des TMS**

## **Objet : Dispositif de référencement des intervenants en prévention des TMS**

### **1) Contexte et objectif :**

Face à une augmentation constante des troubles musculo-squelettiques (TMS) qui représentent plus de 87 % des maladies professionnelles, l'Assurance Maladie - Risques Professionnels mène depuis plus de 5 ans des actions de prévention ciblées, initiées depuis la précédente COG (Convention d'Objectifs et de Gestion).

Début 2014, le programme TMS Pros inscrit dans notre actuelle COG a été lancé pour accompagner les entreprises dans la prévention des TMS et plus spécifiquement 8 000 d'entre elles. Fin 2017, ce programme sera évalué pour mesurer la mise en œuvre effective de la démarche TMS Pros par les entreprises, et connaître l'impact éventuel sur la sinistralité. Cette évaluation permettra également de savoir si l'offre TMS Pros a répondu aux attentes des entreprises et si elle leur a permis de gagner en autonomie sur la prévention des TMS.

Dans ce cadre, la CARSAT Midi-Pyrénées souhaite mettre en place un dispositif de référencement afin de permettre aux entreprises de faire appel à des intervenants en ergonomie pour les accompagner dans la mise en œuvre de techniques et procédés en matière de prévention des TMS selon une méthodologie recommandée par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels.

**Le référencement concerne des personnes physiques identifiées**, pouvant appartenir à des organismes ou à des cabinets.

### **2) Critères de référencement :**

L'intervenant en ergonomie devra constituer et renvoyer à la CARSAT Midi-Pyrénées un dossier de référencement répondant aux critères suivants :

- a. L'engagement sur l'honneur en fournissant une **attestation de compétences écrite**, à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS. Les principes sont ceux rappelés sur le site **tmspros.fr** ainsi que sur les documents intitulés « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention » (INRS - ED 902) et « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs » (INRS - ED 957).  
(Cf modèle d'attestation de compétences proposé ci-dessous en Annexe).
- b. La présentation du **Curriculum Vitae** de l'intervenant en ergonomie (mentionner la qualification d'ergonome européen si titulaire du titre).
- c. La présentation d'un exemple d'intervention ergonomique en entreprise (2-3 pages) réalisé par l'organisme ou le cabinet explicitant la méthode, les outils, les modalités de l'intervention, la durée de la prestation. Cette présentation devra mentionner le contact de l'entreprise à l'origine de la demande d'intervention. La démarche présentée dans ce document restera sous le sceau du secret professionnel concernant la confidentialité des informations fournies.

### **3) Engagements :**

- a. La CARSAT Midi-Pyrénées s'engage à :
  - organiser deux campagnes annuelles de référencement des entreprises ;
  - communiquer la liste des organismes et des personnes référencés auprès de l'ensemble des entreprises potentiellement concernées ;
  - constituer et animer le réseau des intervenants en ergonomie (organiser au moins une réunion d'échanges de pratiques et une réunion bilan) ;
  - étudier toute plainte d'entreprise à la suite d'une intervention et réunir l'organisme pour statuer sur le maintien du référencement.
  
- b. Les personnes physiques et organismes/cabinets référencés s'engagent à :
  - participer à la demi-journée d'information sur le programme prioritaire national TMS Pros organisée par la CARSAT Midi-Pyrénées ;
  - informer la CARSAT Midi-Pyrénées lorsqu'une intervention ergonomique est réalisée dans le cadre de ce partenariat ;
  - participer à au moins une réunion annuelle (capitalisation des pratiques) organisée par la CARSAT Midi-Pyrénées ;
  - envoyer à la CARSAT Midi-Pyrénées un bilan annuel en fin d'année civile des différentes interventions ergonomiques réalisées dans le cadre de ce partenariat.

### **4) Conséquences en cas de plainte d'une entreprise :**

Toute difficulté qui serait à connaître entre l'entreprise et l'intervenant en ergonomie ne peut engager la responsabilité directe ou indirecte de la CARSAT Midi-Pyrénées. Néanmoins, la CARSAT Midi-Pyrénées s'engage à diligenter une analyse contradictoire sur les démarches menées par l'intervenant en ergonomie référencé sur la base de ce dispositif.

En cas de manquement avéré aux engagements pris, une mise en demeure de se conformer à ces engagements lui sera notifiée. Celle-ci précisera les manquements relevés et les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier et fixera également un délai dans lequel la partie défaillante devra réaliser ces actions.

L'intervenant en ergonomie référencé justifiera par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) de sa mise en conformité avec ses engagements dans le délai imparti. L'absence de mise en conformité au cours du délai défini ci-dessus entraîne 3 mois de suspension du référencement, cette mesure étant reconductible une fois.

La rupture sera notifiée à l'intervenant en ergonomie référencé ainsi qu'à son organisme/cabinet, par LRAR, dans les cas suivants :

- non justification par la partie défaillante de sa mise en conformité dans un délai de 6 mois à compter du début de la suspension ;
- récurrence de non respect de ses engagements par l'organisme ayant déjà fait l'objet d'une suspension.

## 5) Arbitrage :

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution du référencement, adressée par courrier LRAR à la CARSAT Midi-Pyrénées dans un délai de 60 jours après la notification d'une décision (analyse contradictoire, mise en demeure, suspension ou rupture) sera soumise à l'arbitrage de la CARSAT Midi-Pyrénées.

En cas de désaccord persistant à l'issue de la procédure d'arbitrage, les juridictions de Toulouse sont désignées comme compétentes pour résoudre le litige.

## ANNEXE

### MODELE D'ATTESTATION DES COMPETENCES DU PRESTATAIRE

Raison sociale du prestataire : .....

Siret : .....

Je soussigné(e):..... (Nom)  
..... (Prénom)  
:..... (Fonction\*)

m'engage sur l'honneur à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS\*.

\* Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site internet [tmspros.fr](http://tmspros.fr) et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », INRS - ED 902 ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », INRS - ED 957

Fait à ....., le ..../..../20....

Signature obligatoire\*\* et cachet de l'entreprise prestataire

\*\*Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise